

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE de SAVINES LE LAC

COMPTE RENDU DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 5 Juin 2026 à 19 h 00

M. Victor BERENGUEL, Maire,

M. Henri ANDRZEJEWSKI (*pouvoir à Solange TRICOIRE*) et Mme Sandrine ROUX, Adjoints

Mme Colette METTAVANT, Mr Luc SISCO, M. Olivier VANNIER, Mme Solange TRICOIRE Mr Pierre COLLIER, Mme Carole LASSOUTANIE (*pouvoir à Victor BERENGUEL*), Mme Emmanuelle VOLPE, Mme Elodie ASTIER (*pouvoir à Sandrine ROUX*), Mr Kévin THIRION, Mr Joël MEYNET (*pouvoir à Aurore ZIGA*), Mme Aurore ZIGA, Mr. Jossua ANDRE

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux.

Monsieur le Maire propose de désigner Mr Kévin THIRION comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire entame l'ordre du jour de la séance.

63_2026 – Attribution de subventions aux associations

Madame Colette METTAVANT, Adjointe déléguée à la Vie associative, informe les membres du Conseil municipal que la commune a été destinataire d'un certain nombre de demandes de subventions pour 2026.

Après étude des dossiers par la Commission « Solidarités et Vie associative », réunie le 27 mai dernier, il est proposé d'attribuer les subventions aux associations, selon le tableau ci-après.

De plus, il est précisé que les mises à disposition de locaux ont été estimées afin de prendre en compte cet avantage en nature à sa juste valeur. Pour cette estimation, une moyenne des prix de location de locaux d'activités / commerciaux a été constatée à 130 € / m²/an. Cette estimation est appliquée à la surface de chaque local mis à disposition.

Les salles communales utilisées pour les activités des associations sont également valorisées en tenant compte du tarif arrêté par le Conseil municipal.

Pour la base nautique du Port St Florent, il a été également tenu compte de la surface du terrain attenant au bâtiment mis à disposition.

ASSOCIATIONS SAVINOISES	SUBVENTIONS 2025	SUBVENTIONS 2026
Amicale des Sapeurs-Pompiers – Dotation pour équipements sportifs	400 €	1 000 €
Amicale des donneurs de sang	Pas de demande	Pas de demande
Aviron Serre-Ponçon	Pas de demande <i>Pour rappel : mise à disposition de locaux</i>	Pas de demande <i>Pour rappel : mise à disposition de locaux estimée à 9 100 €/an</i>
Association Intercomm. de Chasse	Pas de demande	Pas de demande
Club Entre Lac et Morgon	Pas de demande <i>Pour rappel : mise à disposition de locaux</i>	Pas de demande <i>Pour rappel : mise à disposition de locaux estimée à 12 350 € pour le local et 18 000 € pour l'utilisation de salles soit un total de 30 350 €</i>
La Ruch	Pas de demande <i>Pour rappel : mise à disposition de locaux</i>	Pas de demande <i>Pour rappel : mise à disposition de locaux estimée à 9 100 €</i>
Base nautique Port Saint Florent	Pas de demande <i>Pour rappel : mise à disposition de locaux</i>	Pas de demande <i>Pour rappel : mise à disposition de locaux estimée à 15 000 €</i>

La Gaule de Savines	Pas de demande	200 €
Ski Nature Serre Ponçon	1 000 €	1 000 €
Association Patrimoine et Culture	Pas de demande	Pas de demande
DYCTAM (Club Sportif Loisirs Gendarmerie)	800 €	Sans objet
ASL du Barnafret	3 000 € (par tranche de 1000 € en fonction des devis et avancement des travaux)	3 000 € (par tranche de 1000 € en fonction des devis et avancement des travaux)
Association Euroscope	30 000 € <i>Pour rappel : mise à disposition des locaux</i>	22 500 € <i>Pour rappel : mise à disposition des locaux estimée à 10 400 €</i>
SOUS TOTAL ASSOCIATIONS SAVINOISES	32 200 €	27 100 € Mises à disposition de locaux estimées à 73 950 €
ASSOCIATIONS EXTERIEURES	SUBVENTIONS 2025	SUBVENTIONS 2026
Association St Vincent de Paul	200 €	200 €
La croix rouge française	200 €	200 €
Les restos du cœur	200 €	200 €
Secours Catholique	200 €	200 €
Secours populaire français	200 €	200 €
Ligue Française contre la Sclérose en Plaques	100 €	100 €
Ligue nationale contre le cancer	150 €	150 €
Prévention routière	200 € + 200 € si 2 animations proposées en été	200 € + 200 € si 2 animations proposées en été
Radio Alpine Meilleure	300 €	300 €
Le chœur du Roc	100 €	100 €
Association de marins et anciens combattants	100 €	100 €
Le Souvenir Français – Comité Embrun	100 €	100 €
Association des Maîtres-chiens d'avalanches 05	100 €	100 €
Refuge Animal One Love	250 €	250 €
Centre Cluzel semaine olympique	200 €	Sans objet
Centre Cluzel Aviron Indoor	600 €	Sans objet
Centre Cluzel Asso sportive	0	300 €
Foil à Serre-Ponçon	2 000 €	2 000 €

MAM Au fil de l'O	1 000 €	300 €
Grane Initiatives	2 000 €	Sans objet
Coopérative scolaire (voyage)	470 €	Sans objet
Comité de voile 05 (Coupe Ligue)	Sans objet	1 000 €
SOUS TOTAL ASSOCIATIONS EXTERIEURES	11 870 €	6 200 €
TOTAL GENERAL	44 070 €	33 300 €

Compte tenu du montant de subvention allouée à l'association « Euroscope », il est proposé de passer une convention d'objectifs ci-annexée avec cette dernière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus.
- **DECIDE** le versement des subventions aux associations conformément aux propositions décrites dans le tableau annexé ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'objectifs avec l'association « Euroscope » ci-annexée ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à l'octroi de ces subventions sont imputés à l'article 65748 de la section de fonctionnement du budget primitif de la commune.

POUR : 14

Henri ANDRZEJESKI ne prend pas part au vote par le pouvoir confié à Solange TRICOIRE

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

64_2026 – Convention de mise à disposition des locaux scolaires pour l'accueil collectif de mineurs – Été 2026

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Luc SISCO, Conseiller municipal délégué à la Jeunesse.

Ce dernier informe les conseillers municipaux de la demande formulée par l'association « Euroscope », gestionnaire de l'Accueil Collectif de Mineurs (anciennement Accueil de Loisirs Sans Hébergement) pour bénéficier de la mise à disposition des locaux de l'école primaire durant les vacances scolaires estivales.

Depuis trois ans, l'association « Euroscope » assure l'accueil des enfants de 3 à 17 ans durant l'été. A cette fin, il est proposé de mettre à disposition de cette association les locaux demandés, selon les termes de la convention ci-annexée.

Il est précisé que cette mise à disposition est proposée à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux ci-annexée.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

65_2026 – Mise à disposition d'un local partagé pour les associations savinoises

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Colette METTAVANT, Conseillère municipale déléguée à la Vie associative.

Cette dernière propose aux membres de l'assemblée de mettre un local gracieusement à disposition d'associations savinoises à des fins de stockage de matériel.

Les modalités pratiques de cette mise à disposition sont établies dans la convention ci-annexée. Cette dernière a une

durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, et peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition ci-annexée.

POUR : 12

Henri ANDRZEJEWSKI, Colette METTAVANT et Solange TRICOIRE ne prennent pas part au vote

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

66_2026 – Mise en place des Indemnités Horaires pour Tavaux Supplémentaires (IHTS)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Luc SISCO, Conseiller municipal délégué aux Finances. Ce dernier rappelle aux conseillers municipaux que les agents de la commune pouvant y prétendre bénéficient du versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes a récemment transmis un modèle de délibération rappelant l'ensemble des règles sur lesquelles le Conseil municipal doit délibérer. Il est donc proposé d'actualiser ces règles par la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 avril 2026,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Considérant que l'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures complémentaires ou supplémentaires dont les conditions de compensation sont fixées ci-après ;

Article 1 : Agents bénéficiaires

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, non complet et temps partiel appartenant aux catégories B et C de la fonction publique territoriale ainsi qu'aux agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, et intervenant pour tous les services communaux, y compris le service d'eau potable ou le camping municipal.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Administrative	Adjoint administratifs	Tous grades	Agent d'accueil et agent administratif
Administrative	Rédacteurs	Tous grades	Responsables de services
Technique	Adjoint techniques	Tous grades	Agents techniques, ASVP
Médico-sociale	ASEM	Tous grades	ASEM
Médico-sociale	Auxiliaires de puériculture	Tous grades	Auxiliaires de puériculture
Sociale	Educateurs de Jeunes Enfants	Tous grades	Directeur de crèche / Adjoint
Sociale	Agents sociaux	Tous grades	Animateurs petite enfance
Animation	Adjoint d'animation	Tous grades	Animateurs petite enfance / ACM

Culturelle	Adjointes du patrimoine	Tous grades	Agent du patrimoine / bibliothécaire
------------	-------------------------	-------------	--------------------------------------

Article 2 : Conditions d'attribution

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est effectué, dans un premier temps, sur la base d'un décompte déclaratif et visé par le responsable du service, et ce dans l'attente de la mise en place d'un moyen de contrôle des heures supplémentaires, tel qu'une badgeuse ou autre dispositif équivalent.

Il est rappelé que seules les heures autorisées par le chef de service ou l'autorité territoriale pourront être compensées.

Article 3 : Conditions d'indemnisation

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur, dès lors, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. A défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

1)- Pour les agents à temps complet : le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

La rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820.

Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

2)- Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi.

Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

3) - Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent bénéficier du versement d'IHTS.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par mois par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 70 % : $25 \text{ h} \times 70 \% = 17,5 \text{ h maximum}$).

Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

4)- Les heures supplémentaires sont majorées de 100 % lorsqu'elles sont effectuées de nuit (de 22 heures à 7 heures du matin) et de 66 % lorsqu'elles sont accomplies un dimanche ou un jour férié. (Articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité)

5) Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés s'appliquera : majoration de 100% pour le travail de nuit, de dimanche et de jours fériés.

Article 4 : Dépassement du contingent de 25 heures mensuelles

En raison de circonstances exceptionnelles, et conformément aux précisions apportées dans la fiche de saisine du Comité Social Territorial, les emplois suivants peuvent bénéficier d'un dépassement du contingent de 25 heures mensuelles ; sont notamment concernés les services techniques municipaux durant la saison estivale, et durant la saison hivernale en cas de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que le service du camping municipal durant les mois de juillet et août, durant le pic de fréquentation.

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Administrative	Adjointes administratifs	Tous grades	Réception Camping
Administrative	Rédacteurs	Tous grades	Responsables du camping
Technique	Adjointes techniques	Tous grades	Agents techniques et ASVP : services techniques municipaux et camping

Article 5 : Versement de l'indemnité

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents, et selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, en fonction du service et de l'éventuelle annualisation du temps de travail.

L'indemnité sera versée en même temps que le dernier versement du traitement ou en fin de contrat pour les agents contractuels en CDD.

Article 6 : Cumuls

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Article 7 : Récupération ou compensation des heures

Les heures supplémentaires et complémentaires réalisées sont compensées soit par l'attribution de repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus,
- **INSTAURE** les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires selon les conditions définies ci-dessus, et ce à compter du 1^{er} juillet 2026.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
--

67_2026 – Mise en place de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Luc SISCO, Conseiller municipal délégué aux Finances, qui présente la délibération. Il informe les conseillers municipaux que les agents travaillant durant les scrutins et ne pouvant bénéficier de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (règlement des heures supplémentaires) peuvent prétendre à l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections afin de les indemniser du temps passé pour les opérations électorales.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes a transmis un nouveau modèle de délibération pour la mise en place de cette Indemnité qu'il est donc proposé d'appliquer.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 avril 2026,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- En Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents ne pouvant prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- En Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui peuvent y prétendre et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité,

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de l'instauration de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections selon les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents relevant des catégories suivantes :

Grade	Fonctions ou service
Attaché principal	Direction Générale
Directeur Général des Services	Direction Générale

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*) affecté d'un coefficient multiplicateur de 4.*

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (*ou le cas échéant le douzième*) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*).

** Le coefficient multiplicateur pris en compte doit être celui mis en place dans la délibération relative à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.*

A défaut de délibération, l'assemblée délibérante devra déterminer ce coefficient dans le présent acte (coefficient compris entre 1 et 8).

ARTICLE 2 : AGENTS CONTRACTUELS

Les contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases.

ARTICLE 3 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

ARTICLE 4 : VERSEMENT

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2026.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
--

68_2026 – Conventions temporaires relatives à la disponibilité opérationnelle de sapeurs-pompiers volontaires

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Olivier VANNIER, Conseiller municipal désigné correspondant Incendie- Secours.

Ce dernier informe les membres de l'assemblée du recrutement par la commune d'agents saisonniers qui ont également la qualité de sapeurs-pompiers volontaires.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes a proposé à la commune de permettre à ces agents d'intervenir en tant que sapeur-pompier volontaire si besoin, et sous réserve du respect des nécessités de service de leur poste respectif.

Les modalités pratiques de ces mises à disposition sont établies dans les conventions ci-annexées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions de mise à disposition ci-annexées.

POUR : 14

Pierre COLLIER ne prend pas part au vote

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

69_2026 – Organisation des « mercredis de feu ! » - demande de subventions

Monsieur le Maire présente le dossier.

Il rappelle que la commune est connue pour ses diverses propositions dans l'événementiel : accueil du Big Tour, de la Tournée du Comité Régional du Tourisme, organisation des « Mercredis de Feu ! » depuis de nombreuses années, etc...

Ces soirées connaissent un véritable engouement et participent pleinement à l'attractivité de la commune comme destination touristique, ainsi qu'à la promotion du territoire.

Depuis trois ans, la commune a souhaité profiter des « Mercredis de Feu » pour proposer, en amont du spectacle pyrotechnique pris en charge par le camping municipal, un concert ou une animation musicale, assuré le plus souvent par des groupes / orchestres locaux.

Cette nouvelle formule rencontre un certain succès, le public profitant ainsi d'une soirée plus longue en extérieur, en bordure du lac de Serre-Ponçon, et se clôturant par le spectacle pyrotechnique.

La commune veut désormais aller plus loin et proposer, à terme, de véritables soirées artistiques et culturelles, en proposant, en plus du concert et du spectacle pyrotechnique supporté par le camping municipal, un spectacle artistique, donné par des troupes professionnelles de renommée nationale, voire internationale, et offrir ainsi une véritable saison culturelle à la population, touristique comme locale.

Il est donc envisagé de proposer, pour 2026, différentes soirées au titre des « Mercredis de Feu ! », dont une date avec un spectacle donné par une troupe professionnelle et de renommée internationale.

Le coût de l'organisation des « Mercredis de Feu ! » est estimé à 49 629 € TTC, étant précisé que le coût des spectacles pyrotechniques est pris en charge par le camping municipal dans le cadre de son activité de promotion et de communication, et que ces prestations ne sont donc pas intégrées dans la présente demande de subventions.

Compte tenu de l'intérêt de ces soirées thématiques « Mercredis de Feu ! » pour le territoire, il est proposé de solliciter le Département des Hautes-Alpes et la Région Provence Alpes Côte d'Azur, selon le plan de financement suivant :

Subventions	60 %	29 777.00 €
Région Provence Alpes Côte d'Azur	40 %	19 851.00 €
Département des Hautes-Alpes	20 %	9 926.00 €
Autofinancement	40 %	19 852.00 €
TOTAL	100 %	49 629.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à présenter les demandes de subventions à la Région Provence Alpes Côte d'Azur et au Département des Hautes-Alpes selon le plan de financement ci-dessus.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

70_2026 – Acquisition d'une épareuse – Demande de subvention

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Olivier VANNIER, Conseiller municipal délégué aux Travaux.

Ce dernier informe les conseillers municipaux de la nécessité d'acquérir de nouveaux équipements d'entretien de voirie, dont une épareuse.

En effet, la commune ne dispose d'aucun équipement dédié à la coupe et la taille de végétaux en bordure de voies communales. Cet engin faciliterait également la tonte de certains espaces, notamment en dénivelé, et entraînerait un gain de temps non négligeable et des conditions de travail améliorées pour le personnel. Le coût de l'épareuse est estimé à 13 480 € HT.

Compte tenu de l'intérêt d'un tel équipement, qui participe au bon entretien des voies, il est proposé de demander une aide au Département des Hautes-Alpes.

Le plan de financement serait le suivant

Département des Hautes-Alpes	50 %	6 740 €
Autofinancement	50 %	6 740 €
Total	100 %	13 480 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à présenter une demande de subvention au Département des Hautes-Alpes pour l'acquisition d'une épareuse, selon le plan de financement ci-dessus.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

71_2026 – Aménagements de sécurité : demande de subvention au titre des amendes de police

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Pierre COLLIER, Conseiller municipal délégué à la Sécurité.

Ce dernier informe les conseillers municipaux de différents projets d'aménagement tendant à améliorer les conditions de sécurité des différents usagers de la route, notamment des plus vulnérables, à savoir les piétons, les cyclistes et autres utilisateurs de modes de déplacement doux.

Il s'agit :

- D'aménager une zone limitée à 30 km/h dans le bas du village, pour un montant de 1 210 € HT ;
- D'équiper différents secteurs de feux « intelligents » solaires, fonctionnant en fonction de la vitesse de circulation des véhicules, pour un montant de 44 443 € HT ;
- De conforter des voies de circulation, notamment piétonne, route du Morgon et aux abords de la Maison de Santé, pour un montant de 33 549 € HT.

Le projet global d'aménagements de sécurité est donc estimé à 79 202 euros HT.

Compte tenu de l'intérêt de tels travaux pour l'amélioration de la sécurité des différents usagers de la route, et notamment des piétons et cyclistes, il est proposé de solliciter le département des Hautes-Alpes au titre des amendes de police.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à présenter une demande d'aide au département des Hautes-Alpes, au titre des amendes de police, pour les aménagements de sécurité désignés ci-dessus.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

72_2026 – Présentation du rapport d'activité 2024 et du Compte Administratif 2024 de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux des dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui imposent au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale d'adresser annuellement au Maire un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

A la demande de la commune, la communauté de communes a transmis son rapport d'activité 2024, ainsi que son compte administratif du budget principal 2024.

Les deux documents sont ci-annexés.

Le rapport d'activité et le compte administratif 2024 du budget principal de la Communauté de communes de Serre-Ponçon sont présentés à l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité et du compte administratif 2024 de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

La séance est levée à 20h17.

Le secrétaire de séance,
Kévin THIRION.



Le Maire,
Victor BERENGUEL

